



Association Loisirs Détente

**Association déclarée à la Préfecture du Nord sous le numéro W595011462
Agrément tourisme n° IM 059 12 0034
Agrément vacances adaptées organisées**

STATUTS

TITRE 1

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Loisirs Détente (A.L.D).

Article 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, au profit des personnes handicapées mentales, des formes de loisirs adaptées et plus particulièrement des séjours de vacances et week-ends.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 59160 LOMME, 26, rue du Cœur Joyeux.
Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION – COTISATION - RESSOURCES

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres de droit :

- Les membres actifs sont les personnes physiques adhérentes aux valeurs et aux actions de l'Association. Toute famille utilisatrice des services de l'Association doit être adhérente.
- Les membres bienfaiteurs souhaitent soutenir l'Association par leurs services ou leurs contributions financières.
- Les membres de droit sont désignés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Le Président de l'APEI de Lille est membre de droit.

Article 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 7 – MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est validé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don de soutien à l'association.

Le décès, la démission, l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

La cotisation est fixée chaque année pour l'année suivante par le Conseil d'Administration et est présentée à l'assemblée générale.

Article 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission, elle est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.
- Le décès,
- La radiation : sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts.
- L'exclusion : peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de l'association, après concertation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable, sans préjudice de l'application de la responsabilité pénale.

L'association par ailleurs, eu égard aux activités qu'elle propose d'une part et dans le cadre de l'agrément tourisme qu'elle détient d'autre part, se doit d'être protégée par une garantie financière qu'elle dispense à ses adhérents usagers en adhérant à l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST).

L'APEI de Lille par le biais de ses établissements, apporte son soutien par le prêt de moyens logistiques (véhicules, locaux, etc....) et assure également l'association lors des prêts de véhicules.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les recettes de l'Association proviennent :

- des cotisations,
- des participations financières liées aux activités proposées par l'Association,
- de dons,
- de collectes éventuelles,
- de subventions
- de tout produit résultant de la gestion financière de l'Association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Ces ressources sont employées :

- aux frais de fonctionnement de l'Association,
- à l'organisation des différentes activités.

TITRE 3

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au mois d'avril sur convocation du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports suivants :

Le Président présente le bilan d'activités de l'exercice écoulé ainsi que le rapport moral et d'orientation.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant de la cotisation à verser par les adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou des suffrages exprimés. Tout membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut provoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

TITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION – COLLECTIF DECISIONNEL

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de douze au plus, auxquels s'ajoutent les membres de droit.

Ils sont élus, pour une durée de trois ans, à bulletins secrets par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au plus jeune.

Ces membres doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Les candidatures au poste d'administrateur doivent parvenir à l'Association quinze jours francs au moins avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste, un candidat peut être coopté par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Toutes sommes, biens, valeurs, lettres et paquets recommandés ou non, revenant à l'Association sont valablement reçus par le président ou le trésorier qui ont tous pouvoirs pour en donner quittance ou décharge, notamment, auprès de l'administration des postes, de toutes entreprises de transports ou de locations, de toutes banques et caisses publiques ou privées.

Le président de l'Association représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estime nécessaire.

Chacun des membres du bureau a également compétence pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, en tant que de besoin.

Le président, ou le membre du bureau le cas échéant, rend compte au Conseil d'Administration des actes en justice ou interventions qu'il a introduites ou opérées au nom de l'Association.

La représentativité des salariés permanents de l'Association au sein du conseil d'administration peut être assurée par un salarié qui est invité à chaque réunion.

Ce personnel n'est investi d'aucune mission au sein du C.A et ne participe donc pas aux délibérations.

Article 14 – BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé jusqu'à cinq membres actifs à qui sont confiés les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association ou des missions permanentes ou temporaires.

Composition et fonctions

1. Le président de l'Association qui assure en outre la représentation de l'Association dans tous les actes de la vie courante
Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.
Il veille au bon fonctionnement des organes de l'association et s'assure en particulier que les personnels sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.
Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.
Il engage les dépenses
2. Le vice-président qui agit selon les mêmes dispositions en cas d'absence du président.
3. Le trésorier qui est en charge du suivi comptable et financier de tous les actes de dépenses de l'association tant dans la partie des rémunérations et charges sociales que dans les dépenses d'activités ou de fonctionnement de l'A.L.D.
En lien avec la comptable, il élabore des bilans financiers et comptables et les présente tant aux membres du C.A qu'en A.G.
4. Le secrétaire qui assure la partie administrative du C.A.
5. Le coordinateur technique et logistique en liaison avec le chef de service, de préparer les moyens techniques indispensable pour la mise en place des moyens logistiques nécessaire à l'organisation des activités programmées.

-0-0-0-

Un professionnel du Tourisme, membre de droit au Conseil d'Administration, qui est le représentant légal auprès du ministère du tourisme et particulièrement d'Atout France, organisme qui nous délivre l'agrément tourisme, et auprès de notre garant financier l'APST (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme).

Il est chargé du suivi de l'organisation générale des séjours, des transports et des acheminements sur les sites de vacances.

En cas de vacances d'un poste, un autre administrateur peut être désigné par le Conseil d'Administration, voire coopté.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président de l'Association.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Article 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration. Toute modification doit être approuvée par une Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du bureau sont constatées par des procès verbaux signés par le président ou le vice-président.

TITRE 5

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

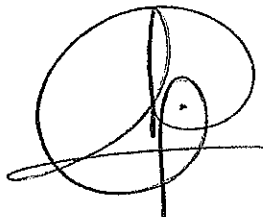
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Cette Assemblée Générale comprendra au moins la moitié des membres actifs ou adhérents. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des membres présents.

Article 19

En cas de liquidation de l'Association, suite à une dissolution dûment prononcée, s'il existe un actif net après la réalisation de l'actif et le règlement de tout passif, celui-là sera versé à l'Association Les Papillons Blancs de Lille, ou en cas de refus de cette association, à toute autre association ayant le même objet social. Un commissaire sera chargé de contrôler cette liquidation.

Lomme, le 20 juin 2019
Pour l'Association loisirs Détente

Claude KOWOLIK
Président



Serge MILLECAMPS
Vice-président

